

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 27 avril 2011

AVIS
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail**

**relatif à un projet d'arrêté portant inscription sur les listes de substances
vénéneuses**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 14 mars 2011 par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté portant inscription sur les listes de substances vénéneuses.

Ce projet a trait aux substances suivantes :

- ✓ Abarélix
- ✓ Asénapine
- ✓ Atorvastatine
- ✓ Conestat alfa
- ✓ Montélukast
- ✓ N, N'-éthylène-(L, L)-dicystéine
- ✓ Pitavastatine
- ✓ Quétiapine
- ✓ Régadénoson
- ✓ Ticagrélor
- ✓ Vernakalant

Ces substances n'ayant pas d'utilisation dans les médicaments vétérinaires, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n'a pas d'observations particulières à formuler sur cette proposition d'arrêté et émet un avis favorable.

Marc MORTUREUX

ANNEXE

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

République Française

ARRÊTÉ du

portant classement sur les listes des substances vénéneuses

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

ARRETE

Article 1 : Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, les produits suivants sous toutes leurs formes :

- Abarélix ;
- Asénapine ;
- Atorvastatine ;
- Conestat alfa ;
- N, N' -éthylène-(L, L)-dicystéine ;
- Montélukast ;
- Pitavastatine ;
- Quétiapine ;
- Régadénoson ;
- Ticagrélor ;
- Vernakalant.

Article 2 : Le Directeur Général de la Santé et le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le